

Numéros du rôle : 4280, 4281 et 4372
Arrêt n° 135/2008 du 21 octobre 2008

A R R E T

En cause :

- les recours en annulation des mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » dans l'article 162, §§ 1er et 2, du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques », introduits par Guy Loozen et Marc Guillaume;

- le recours en annulation des articles 45, alinéa 1er, 7° et 11°, et 162, § 2, du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 précité, introduit par Jeanne Abraham et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des recours et procédure

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste le 7 septembre 2007 et parvenues au greffe le 10 septembre 2007, des recours en annulation des mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » dans l'article 162, §§ 1er et 2, du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques » (publié au *Moniteur belge* du 5 juin 2007) ont été introduits respectivement par Guy Loozen, demeurant à 6900 Marche-en-Famenne, rue Victor Libert 14, et par Marc Guillaume, demeurant à 4350 Pousset, rue Modeste Rigo 9.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 décembre 2007 et parvenue au greffe le 5 décembre 2007, un recours en annulation des articles 45, alinéa 1er, 7° et 11°, et 162, § 2, du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 précité a été introduit par Jeanne Abraham, demeurant à 4670 Mortier, rue Haisse 28, Jacqueline Delville, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue de Wasseige 48, Guy Severs, demeurant à 1070 Bruxelles, rue Delwart 5, Hervé Springael, demeurant à 1170 Bruxelles, avenue de la Tenderie 26a, Aubert Verdonck, demeurant à 5020 Malonne, rue d'Insevaux 104, et l'ASBL « Association des Inspecteurs de l'Enseignement organisé par la Communauté française », dont le siège social est établi à 4540 Amay, rue François Droogmans 52.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4280, 4281 et 4372 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire dans chaque affaire, les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique dans chaque affaire.

A l'audience publique du 15 juillet 2008 :

- ont comparu :
 - Me M. Tabet *loco* Me M. Detry, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4280 et 4281;
 - Me A. Daout *loco* Me J. Sohier, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 4372;
 - Me M. Karolinski *loco* Me M. Kestemont-Soumeryn, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs R. Henneuse et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Le décret de la Communauté française du 8 mars 2007 fixe un nouveau statut de l'inspection de l'enseignement de la Communauté française et de l'enseignement subventionné par elle.

L'article 45 de ce décret établit les conditions de nomination à une fonction d'inspecteur. L'article 162 prévoit une mesure transitoire selon laquelle les inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique qui comptent quinze années de service et exercent leurs fonctions à titre temporaire depuis plus de dix ans sont nommés automatiquement pour autant qu'ils répondent aux autres conditions imposées.

Quant aux affaires n^{os} 4280 et 4281

A.2. Les parties requérantes justifient leur intérêt à agir par le fait qu'elles exercent depuis plus de dix ans, à titre temporaire, les fonctions d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation de la Communauté française (affaire n° 4280) et d'inspecteur d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire (affaire n° 4281). Les requérants s'estiment lésés en ce que, alors qu'ils se trouvent dans les mêmes conditions administratives que les inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique, seuls ces derniers peuvent bénéficier de la mesure transitoire prévue par l'article 162 du décret du 8 mars 2007.

A.3. Dans leur moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les requérants demandent l'annulation des mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » inscrits à deux reprises dans le paragraphe 1er et une fois dans le paragraphe 2 de l'article 162 attaqué.

Ils estiment qu'en réservant, sans aucun motif raisonnable, le bénéfice d'une nomination définitive automatique aux seuls inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique, cette disposition transitoire discrimine les inspecteurs des autres cours dans les autres types d'enseignement qui se trouvent pourtant dans la même position temporaire, qui répondent aux mêmes conditions objectives et qui comptent également quinze années de service et dix années de fonction à titre temporaire, et qui demeurent ainsi confrontés à l'inertie de la Communauté dans la conduite des processus de nomination.

A.4.1. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française expose que la disposition attaquée tient compte des difficultés d'application de la procédure de nomination des inspecteurs, telle qu'elle était en vigueur avant l'adoption du décret du 8 mars 2007, et que ces difficultés ne concernaient que les inspecteurs de l'enseignement artistique.

L'article 45 du décret du 8 mars 2007 prévoit comme condition de nomination en qualité d'inspecteur le fait d'être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer; cette disposition étend donc aux réseaux subventionnés une obligation qui s'imposait déjà dans le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, et se situe dans la lignée du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

Auparavant, les nominations d'inspecteurs étaient obtenues conformément à la procédure prévue par l'arrêté royal du 22 mars 1969, qui exigeait notamment que le candidat inspecteur soit titulaire d'un titre spécifique délivré par un jury de promotion *ad hoc*. L'arrêté royal du 31 juillet 1969, qui a organisé la procédure de délivrance du brevet spécifique, instaurait cependant une dérogation pour la composition du jury de

promotion dans l'enseignement artistique, en prévoyant que les inspecteurs des cours artistiques étaient évalués par des personnes exerçant leur fonction au sein même de l'enseignement artistique. Toutefois, cette procédure n'a jamais pu être mise en application car les organisations syndicales n'ont jamais pu désigner de représentants répondant aux conditions fixées par l'arrêté, de sorte qu'aucun inspecteur de l'enseignement artistique n'a jamais obtenu le brevet nécessaire pour postuler une nomination.

Cette procédure a été modifiée par le décret du 4 janvier 1999, mais, dès lors que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française organisant les formations donnant accès au brevet a été censuré par le Conseil d'Etat (pour défaut de consultation de la section de législation du Conseil d'Etat), aucun brevet d'inspection n'a pu être délivré sur la base de ce décret.

A.4.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun inspecteur des cours artistiques dans l'enseignement artistique n'a jamais eu la possibilité de se voir délivrer le brevet lui permettant d'obtenir une nomination à titre définitif, à la différence des inspecteurs des autres cours qui ont été nommés après avoir réussi les examens menant à l'obtention de ces brevets. Cette différence fondamentale implique que le législateur décrétait avait non pas la possibilité, mais le devoir de traiter différemment les inspecteurs de l'enseignement artistique des autres inspecteurs et de leur permettre d'ainsi bénéficier d'une mesure unique et dérogatoire, prise dans l'intérêt du service et de sa continuité.

La différence de traitement entre inspecteurs a d'ailleurs été largement discutée au cours des travaux préparatoires et la section de législation du Conseil d'Etat n'a pas émis de grief quant à cette différence de traitement, qui repose sur des motifs objectifs et raisonnables.

A.4.3. Pour le surplus, des mesures transitoires existent pour les inspecteurs qui se trouvent dans la situation des requérants.

En effet, l'article 169 du décret du 8 mars 2007 prévoit, dans le respect du principe de continuité du service public, que les inspecteurs désignés et non brevetés en place à l'entrée en vigueur de la réforme continuent, en l'absence de candidats brevetés ou réputés l'être, à exercer leur fonction à titre provisoire, et bénéficieront d'une priorité pour une nomination, s'ils remplissent les conditions prévues et réussissent l'examen menant au brevet.

A.5.1. Dans leurs mémoires en réponse, les parties requérantes constatent que la position de la Communauté française revient à trouver une solution pour une situation qu'elle a créée par sa propre incurie : d'une part, par sa lenteur extrême à trouver une solution pour remédier à l'impossibilité matérielle de composer un jury d'examen et, d'autre part, par l'irrégularité commise en adoptant le dispositif réglementaire organisant les formations. Or, on ne peut invoquer sa propre incurie pour justifier une mesure discriminatoire.

A.5.2. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, les inspecteurs sont désignés pour exercer leurs fonctions à titre temporaire : dès lors que cette désignation temporaire n'est possible que s'il n'existe pas de titulaires de brevet susceptibles d'être nommés dans les emplois vacants, cela suppose que tous les titulaires de brevet ont été nommés il y a de nombreuses années.

Or, rien n'indique que les personnes qui exercent les fonctions d'inspecteur dans l'enseignement artistique sont à ce point anciennes qu'elles auraient été privées de la possibilité de passer le brevet à la même époque que les collègues des inspections pour les autres cours, qui ont été nommés suite à l'obtention du brevet.

Il convient par ailleurs de rappeler que très peu de sessions ont été organisées en vue de l'attribution de brevets et que les derniers brevets attribués sont particulièrement anciens; de nombreux inspecteurs, dont les requérants, exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années, sans avoir eu la possibilité de passer le brevet, faute de sessions organisées, et ne sont donc pas dans une situation différente de celle des inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique.

Enfin, si la réforme de 1999 n'a pu mener à la délivrance de brevets en raison de l'illégalité des arrêtés organisant les formations, elle avait néanmoins pour objectif de replacer tous les candidats inspecteurs, quelle que soit leur spécialité, y compris donc ceux de l'enseignement artistique, sur un pied d'égalité, de sorte que tous

les inspecteurs se trouvent, depuis cette date, dans la même situation quant aux possibilités d'une nomination définitive.

Il n'existe donc aucun motif raisonnable justifiant qu'un traitement de faveur soit accordé aux seuls inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique.

A.6. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française considère que les inspecteurs de l'enseignement artistique ne se trouvent pas dans une situation administrative comparable à celle des autres inspecteurs.

En effet, les requérants admettent eux-mêmes que des nominations d'inspecteurs ont eu lieu, alors que cette possibilité n'a jamais été offerte aux inspecteurs de l'enseignement artistique. S'il est vrai qu'aucune épreuve n'a été organisée depuis un certain temps et que les requérants n'ont pu entrer en ligne de compte pour une nomination à un poste d'inspecteur, ces éléments ne constituent que des considérations factuelles liées intrinsèquement à la carrière des requérants.

Le législateur n'est pas tenu d'avoir égard à l'ensemble des éléments de fait liés à la matière sur laquelle il légifère; en l'espèce, il avait l'obligation de tenir compte de la différence objective existant entre les inspecteurs de l'enseignement artistique et les autres inspecteurs, et c'est ce qu'il a fait.

Quant à l'affaire n° 4372

A.7. Les parties requérantes sont, d'une part, cinq inspecteurs faisant fonction dans le service d'inspection de l'enseignement à distance de la Communauté française, et d'autre part, l'ASBL « Association des Inspecteurs de l'Enseignement organisé par la Communauté française », qui a pour objet social de défendre l'intérêt de la fonction d'inspecteur dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

Elles justifient leur intérêt à agir en annulation par le fait que les dispositions attaquées fixent les conditions de nomination à la fonction d'inspecteur et sont donc susceptibles d'affecter directement et défavorablement leur situation.

Ainsi, le quatrième requérant ne remplit pas la condition de nomination définitive prévue par l'article 45, alinéa 1er, 7°, et les autres requérants ne pourront, en raison de leur âge, obtenir le brevet exigé par l'article 45, alinéa 1er, 11°, pour pouvoir être nommé à titre définitif dans leurs fonctions; enfin, en ce qui concerne la sixième partie requérante, la situation de ses membres risque d'être affectée par les dispositions attaquées qui conditionnent les nominations à titre définitif des inspecteurs dont elle assure statutairement la défense.

A.8.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des articles 45, alinéa 1er, 7° et 11°, et 162, § 2, du décret du 8 mars 2007.

A.8.2. En sa première branche, le moyen est dirigé contre l'article 45 en ce qu'il énonce comme conditions nouvelles de nomination pour les inspecteurs l'obligation d'être titulaire à titre définitif d'une des fonctions énumérées en annexe au décret, ainsi que l'obtention d'un brevet en rapport avec cette fonction.

Les parties requérantes estiment qu'en modifiant de manière unilatérale le statut des inspecteurs, dans un sens défavorable aux requérants, le législateur décrète les discrimine. En effet, alors qu'ils exercent depuis de nombreuses années les fonctions d'inspecteur dans l'espoir de voir leur situation régularisée par une nomination définitive, les requérants constituent une catégorie spécifique de justiciables parmi l'ensemble de la communauté enseignante destinataire des nouvelles normes, puisqu'ils sont les seuls inspecteurs à avoir exercé aussi longtemps de telles fonctions à responsabilité sans avoir jamais pu obtenir une nomination définitive, et sont donc les seuls à voir leur confiance légitime trompée au mépris des garanties de sécurité juridique.

A.8.3. Dans une seconde branche du moyen, les parties requérantes estiment être manifestement victimes d'une rupture d'égalité du fait de l'institution d'un régime transitoire au bénéfice exclusif des inspecteurs de l'enseignement artistique.

Il résulte ainsi des travaux préparatoires que le législateur décréteil a entendu conférer à ces inspecteurs un traitement privilégié dans un souci de protection correspondant, en quelque sorte, à la réparation d'une carence ayant eu pour conséquence l'impossibilité de nomination définitive durant une certaine période de cette catégorie d'inspecteurs. Il ne se justifie pas que les autres catégories d'inspecteurs, dans une situation telle que celle des requérants, se voient exclus de cette protection. Les requérants se trouvent en effet dans une situation préjudiciable identique à celle des inspecteurs de l'enseignement artistique, puisqu'ils exercent leurs fonctions depuis de nombreuses années, à la satisfaction générale, et qu'ils seront prochainement admis à la retraite sans pouvoir faire valoir ces nombreuses années d'ancienneté en qualité d'inspecteur pour le calcul de leur pension.

Cette différence de traitement, entre les requérants et les inspecteurs de l'enseignement artistique, est donc dénuée de toute pertinence eu égard à l'objectif poursuivi.

A.9.1. Dans son mémoire, le Gouvernement de la Communauté française considère, en ce qui concerne la première branche du moyen, que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, elles n'avaient pas de droit acquis à être nommées à titre définitif selon l'ancien système.

En effet, avant le décret du 8 mars 2007, les inspecteurs de l'enseignement à distance étaient nommés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1965, qui prévoyait notamment l'intervention d'un jury de sélection chargé de présenter les candidats aux postes à pourvoir. Il n'y a aucune atteinte à leur confiance légitime ou à la sécurité juridique, puisqu'aucun des requérants n'est nommé inspecteur; la Communauté française ne s'est jamais engagée à les nommer dans les fonctions qu'ils exercent et une désignation à titre temporaire ne confère aucun titre à une nomination définitive dans la fonction.

Et même s'il y avait un droit acquis à une nomination, le principe de mutabilité permettrait encore à l'autorité, si elle l'estimait nécessaire, de modifier leur situation juridique. Or, le décret du 8 mars 2007 ne fait qu'étendre aux inspecteurs de l'enseignement à distance des mécanismes déjà applicables aux autres inspecteurs, ce qui supprime ainsi une discrimination non fondée sur un critère objectif et constitue un gage de la bonne formation et des aptitudes de tous les candidats à la fonction d'inspecteur.

A.9.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Gouvernement rappelle, pour les raisons exposées pour les recours n^{os} 4280 et 4281, que les inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique sont dans une situation particulière unique, qui n'est donc pas comparable à celle des autres inspecteurs.

Ainsi, aucun inspecteur des cours artistiques dans l'enseignement artistique n'a eu la possibilité d'obtenir le brevet en vue d'une nomination à titre définitif, à la différence des inspecteurs de l'enseignement à distance qui étaient, eux, nommés sans brevet. Il existe par conséquent une différence fondamentale entre les inspecteurs de l'enseignement à distance et les inspecteurs de l'enseignement artistique, qui implique que le législateur décréteil avait non pas la possibilité, mais le devoir de les traiter différemment. Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas émis de grief sur cette différence de traitement.

A.10.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes expliquent qu'elles ne contestent pas le principe de mutabilité, mais que ce principe doit être nuancé par le principe de confiance légitime.

En l'espèce, en instaurant subitement une condition supplémentaire pour la nomination à titre définitif, les dispositions attaquées portent atteinte à la confiance légitime des requérants, puisque la Communauté française les a laissés occuper la fonction d'inspecteur pendant une durée anormalement longue - alors que l'exercice d'une fonction supérieure est par nature temporaire -, tout en leur promettant que leur situation serait régularisée prochainement, ce qui a généré dans leur chef une attente légitime d'obtenir la reconnaissance administrative des fonctions qu'ils exercent depuis de nombreuses années.

Il n'y a par ailleurs aucun motif justifiant de revenir sur la situation ainsi créée par la Communauté française, dès lors que le législateur décréteil a expressément voulu régler une problématique identique rencontrée dans l'enseignement artistique.

Enfin, l'article 162 ne constitue pas une mesure unique et dérogatoire qui pourrait relever, comme le prétend la partie adverse, de l'inégalité correctrice, puisqu'elle n'est nullement temporaire et que, si elle vise à corriger une inégalité, elle ne peut restreindre les droits des requérants, ou à tout le moins une mesure transitoire identique aurait dû être adoptée à leur égard.

A.10.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, les requérants constatent que le problème que le législateur décréteil a voulu résoudre en adoptant l'article 162 est exactement le même que celui qui se pose pour les inspecteurs de l'enseignement à distance. Il existe par conséquent un degré suffisant de comparabilité entre ces deux catégories d'inspecteurs.

En ce qui concerne l'extension de la mesure dérogatoire aux inspecteurs de l'enseignement à distance, il a été répondu que la mesure trouverait une justification objective et raisonnable, dès lors que dans l'enseignement artistique une ancienneté de dix ans est requise. Or, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne l'enseignement à distance, le poste d'inspecteur était ouvert, en vertu de la réglementation antérieure au décret du 8 mars 2007, aux personnes de 35 ans au moins, aux professeurs dans l'enseignement de la Communauté française ou agents de niveau 1 et aux professeurs dans l'enseignement à distance depuis au moins six ans. Les travaux préparatoires n'explicitent par la suite ni quelle est cette justification objective et raisonnable ni son rapport avec l'objectif poursuivi.

A.11. Dans son mémoire en réplique, le Gouvernement de la Communauté française rappelle que cette dernière n'a jamais promis aux requérants qu'ils seraient nommés dans le poste qu'ils occupent à titre précaire, et qu'ils se sont mépris s'ils ont cru qu'ils le seraient.

L'article 169 du décret prévoit pour les inspecteurs dans la situation des requérants une mesure transitoire qui leur permet de continuer à exercer à titre temporaire leurs fonctions et une priorité dans la nomination s'ils obtiennent le brevet nécessaire.

Enfin, il convient de constater que l'extension de l'article 162 aux inspecteurs dans l'enseignement à distance a été expressément rejetée dans les travaux préparatoires, qui ont par ailleurs exposé que cette mesure dérogatoire se justifie par les difficultés d'application de l'arrêté royal du 31 juillet 1969, texte auquel les requérants n'ont jamais été soumis. La situation spécifique des inspecteurs dans l'enseignement artistique justifie donc de les traiter différemment des autres inspecteurs, y compris donc ceux de l'enseignement à distance.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les recours en annulation sont dirigés contre les articles 45, alinéa 1er, 7° et 11°, et 162 du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques » (ci-après : le décret du 8 mars 2007).

B.1.2. Afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du système éducatif, le décret du 8 mars 2007 tend à réaliser une réforme des services de l'inspection, en rassemblant, en un texte unique, les différentes législations et réglementations qui existaient auparavant, et en organisant l'inspection de manière uniforme pour l'enseignement fondamental et secondaire, organisé et subventionné par la Communauté. Il ne règle cependant ni l'inspection des cours de religion, ni l'ensemble de l'inspection dans l'enseignement supérieur non universitaire.

L'article 3 du décret du 8 mars 2007 crée un « Service général de l'Inspection », dirigé par un inspecteur général coordinateur. Ce service général inter-réseaux de l'inspection est « structuré en sept services (un par niveau d'enseignement, enseignement à distance et centres PMS compris) » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/3, p. 8).

Le décret, d'une part, réaffirme les missions d'évaluation des études confiées à l'inspection, tout en en définissant d'autres, et, d'autre part, dote les membres du service d'inspection d'un nouveau statut « en lien avec l'importance de leur fonction » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/1, pp. 7-9).

Les dispositions attaquées concernent ce nouveau statut des membres du service d'inspection.

B.2. Le requérant dans l'affaire n° 4280 exerce à titre provisoire la fonction d'inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation de la Communauté française.

Le requérant dans l'affaire n° 4281 exerce à titre provisoire la fonction d'inspecteur de cours d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire en Communauté française.

Les parties requérantes dans l'affaire n° 4372 sont, d'une part, cinq personnes exerçant à titre provisoire la fonction d'inspecteur de l'enseignement à distance en Communauté

française et, d'autre part, une ASBL chargée de la défense de la fonction d'inspecteur dans l'enseignement de la Communauté française.

Leur intérêt à agir en annulation n'est pas contesté.

Quant au fond

En ce qui concerne les conditions de nomination à la fonction d'inspecteur

B.3.1. L'article 28 du décret du 8 mars 2007 dispose :

« Les fonctions que peuvent exercer les membres du personnel sont des fonctions de promotion classées comme suit :

1° Inspecteur :

1. Inspecteur de l'enseignement maternel;
2. Inspecteur de l'enseignement primaire;
3. Inspecteur de morale dans l'enseignement primaire;
4. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement primaire;
5. Inspecteur de seconde langue dans l'enseignement fondamental;
6. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
7. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale;
8. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
9. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur;
10. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur de promotion sociale;
11. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;
12. Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;

13. Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;
 14. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur;
 15. Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;
 16. Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;
 17. Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire;
 18. Inspecteur de langues anciennes dans l'enseignement secondaire;
 19. Inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique;
 20. Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation;
 21. Inspecteur du personnel paramédical;
 22. Inspecteur de la discipline psychopédagogique;
 23. Inspecteur de la discipline sociale;
 24. Inspecteur de la discipline paramédicale;
 25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques;
 26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle;
 27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs;
- [...] ».

Les fonctions de promotion mentionnées au 1° « sont parfaitement équivalentes, sans rapport hiérarchique entre elles » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/1, p. 14).

B.3.2. L'article 45 du décret du 8 mars 2007 prévoit les conditions de nomination à la fonction d'inspecteur comme suit :

« Nul ne peut être nommé à une fonction de promotion d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° Etre de conduite irréprochable;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations complètes dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française;

7° Etre titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe au présent décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction;

8° Compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins;

9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes;

10° Ne pas avoir été démis de ses fonctions en application de l'article 64 ou 73;

11° Etre titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer ».

En vertu de l'article 215 du décret du 8 mars 2007, cette disposition est entrée en vigueur le 1er septembre 2007.

B.4. Dans la première branche de leur moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, les parties requérantes dans l'affaire n° 4372 estiment qu'en modifiant subitement les conditions de nomination définitive à la fonction d'inspecteur, l'article 45, alinéa 1er, 7° et 11°, porte atteinte à leur confiance légitime.

Elles estiment que, dès lors qu'elles exercent depuis de nombreuses années la fonction d'inspecteur dans l'enseignement à distance, elles ont pu légitimement espérer être nommées dans cette fonction, ce qui est rendu impossible ou très difficile par l'exigence d'une

nomination définitive ou d'un brevet; elles sollicitent par conséquent l'annulation de l'article 45, alinéa 1er, 7° et 11°, du décret du 8 mars 2007.

B.5.1. L'article 45, alinéa 1er, 7°, du décret du 8 mars 2007 impose comme condition de nomination le fait d' « être titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe au présent décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et être porteur du titre éventuellement indiqué en regard de la même fonction ».

L'article 45, alinéa 1er, 11°, du même décret impose d' « être titulaire du brevet en rapport avec la fonction à conférer ».

B.5.2. Compte tenu de la portée de la critique contenue dans le moyen, il convient de limiter l'examen de ces deux conditions de nomination attaquées en ce qu'elles exigent d'être titulaire à titre définitif de la fonction en rapport avec la fonction d'inspecteur à conférer (article 45, alinéa 1er, 7°) et l'obtention d'un brevet (article 45, alinéa 1er, 11°), et en ce qu'elles s'appliquent aux seuls inspecteurs de l'enseignement à distance de la Communauté française.

B.6. En ce qui concerne les inspecteurs de l'enseignement à distance, les points 25, 26 et 27 de l'annexe du décret du 8 mars 2007, publiée dans un *erratum* au *Moniteur belge* du 13 décembre 2007, disposent :

Fonctions d'inspecteur du Service général de l'Inspection	Fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel	Titres spécifiques
25. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les matières littéraires et scientifiques	professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou du degré supérieur	Titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou dans l'enseignement secondaire du degré supérieur

26. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours techniques et de pratique professionnelle	a) professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur; b) sous-directeur de l'enseignement [secondaire] inférieur, chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, directeur de l'enseignement secondaire inférieur, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) c) professeur de cours techniques dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur; d) chef d'atelier, proviseur ou sous-directeur, coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, chef de travaux d'atelier, préfet des études ou directeur, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a)	a) pour les spécialités industrielles : diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur technicien b) pour les autres spécialités : titres requis en vue de la nomination aux emplois d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur ou d'inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur
---	--	---

27. Inspecteur de l'enseignement à distance pour les cours administratifs	a) professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale; b) agent des Services du Gouvernement de niveau 1	a) titre requis pour la fonction de professeur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale
---	--	---

B.7.1. En ce qui concerne l'article 45 attaqué, les travaux préparatoires exposent :

« Cette disposition fixe les conditions auxquelles il doit être satisfait afin de pouvoir bénéficier d'une nomination à l'une des fonctions de promotion d'inspecteurs énumérées à l'article 28, 1^o.

Pour la fonction et le titre requis dont doit être titulaire le candidat à la nomination, il est renvoyé au tableau figurant en annexe du décret » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n^o 340/1, p. 15).

B.7.2. En ce qui concerne ces nouvelles dispositions statutaires, la ministre-présidente a souligné ce qui suit :

« [...] l'accès à la nomination à l'une des fonctions d'inspecteur est subordonné à l'obtention d'un brevet, pouvant être dorénavant acquis, pour chacune de ces fonctions d'inspecteur, par tout enseignant satisfaisant aux conditions requises, quel que soit le réseau d'enseignement au sein duquel il exerce ses fonctions.

En matière de conditions d'accès aux fonctions d'inspection, la philosophie retenue par le projet est de s'assurer que les candidats disposent bien d'une expérience concrète de pédagogue dans la matière inspectée et du titre requis pour l'exercice de la fonction inspectée » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n^o 340/3, p. 6).

Par cette réforme de leur statut, les inspecteurs peuvent « désormais, moyennant la réussite d'un brevet, être issus de n'importe quel réseau d'enseignement » (*ibid.*, p. 8).

B.7.3. En ce qui concerne ce brevet, l'article 50 du même décret dispose :

« § 1er. Les brevets d'inspecteur pour chacune des fonctions visées à l'article 28, 1°, sont délivrés au terme de trois sessions de formation sanctionnées chacune par une épreuve distincte. La durée globale des trois sessions de formation s'élève à minimum 120 heures.

La première session de formation vise à développer chez les candidats :

1° Des aptitudes relationnelles, en particulier la gestion des ressources humaines : communication interne et externe, prise de parole en public, prise de décision, la gestion des conflits, techniques de négociation, technique d'évaluation du niveau des études d'un établissement ou d'une classe, utilisation de la voie de conseil, travail en équipes d'inspecteurs, conduite et motivation des groupes, relations avec les partenaires extérieurs à l'établissement;

2° L'acquisition d'une méthode d'évaluation de sa propre action.

La deuxième session vise à développer chez les candidats des aptitudes pédagogiques et porte notamment sur les objectifs généraux de l'éducation, leur mise en œuvre, les socles de compétences, les compétences transversales, la pédagogie différenciée, l'évaluation formative et certificative ainsi que sur les courants actuels de la pédagogie, la connaissance de la psychologie de l'enfant avec un approfondissement pour la petite enfance (de 2 à 8 ans) pour les candidats inspecteurs de l'enseignement maternel, un approfondissement pour l'enfance et la pré-adolescence (de 5 à 14 ans) pour les candidats inspecteur de l'enseignement primaire et un approfondissement pour l'adolescence et le jeune adulte pour les inspecteurs de l'enseignement secondaire (toutes catégories confondues), l'enseignement spécialisé, les discriminations positives, la prévention de la violence, l'évaluation d'une séquence pédagogique.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les brevets d'inspecteur pour les fonctions visées à l'article 28, 1°, 25., 26. et 27., la deuxième session de formation vise à développer chez les candidats des compétences en pédagogie et problématique de la formation à distance, des aptitudes pédagogiques liées à la formation des adultes (andragogie), à l'ingénierie et au design pédagogique de l'enseignement et de la formation à distance, aux formules d'encadrement pédagogique à distance, à la gestion de projets et d'équipes multidisciplinaires, à l'évaluation formative et certificative.

La troisième session vise à développer chez les candidats l'aptitude à maîtriser à livre ouvert les matières législatives et réglementaires ainsi que le développement des capacités de gestion administrative.

[...] ».

B.8.1. Avant la réforme opérée par le décret du 8 mars 2007, l'inspection de l'enseignement à distance, prévue par l'article 4 de la loi du 5 mars 1965 sur l'enseignement par correspondance, était organisée par l'arrêté royal du 15 avril 1965 « réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance » et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 octobre 1985 « instituant le jury de promotion pour les emplois d'inspecteurs dans l'enseignement à distance ».

Les conditions de nomination des inspecteurs de l'enseignement à distance étaient prévues par l'article 3 de l'arrêté royal précité du 15 avril 1965, respectivement pour les matières littéraires et scientifiques (§ 1er), pour les cours techniques et de pratique professionnelle (§ 2), et pour les cours administratifs (§ 3) :

« § 1er. Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement par correspondance pour les matières littéraires et scientifiques s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° faire partie du personnel enseignant des cours par correspondance de l'Etat de façon continue depuis au moins six ans et y avoir assumé comme tel une moyenne de prestations de cinq heures par semaine;

2° être porteur de diplômes qui sont au moins ceux exigés des professeurs qu'il doit inspecter;

3° avoir atteint l'âge de trente-cinq ans;

4° exercer effectivement une fonction principale à prestations complètes depuis dix ans au moins en qualité de membre du personnel enseignant dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

5° avoir une connaissance approfondie de la langue dans laquelle sont enseignées les matières sur lesquelles l'inspection doit porter.

§ 2. Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement par correspondance pour les cours techniques et de pratique professionnelle s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° faire partie du personnel enseignant des cours par correspondance de l'Etat de façon continue depuis au moins six ans et y avoir assumé à ce titre une moyenne de prestations de cinq heures par semaine;

2° être porteur des titres suivants :

a) pour les spécialités industrielles : d'un diplôme d'ingénieur civil ou d'ingénieur technicien;

b) pour les autres spécialités : des titres requis en vue de la nomination aux emplois d'inspecteur de l'enseignement technique;

3° avoir atteint l'âge de trente-cinq ans;

4° exercer effectivement une fonction principale à prestations complètes depuis dix ans au moins en qualité de membre du personnel enseignant, dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat;

5° avoir une connaissance approfondie de la langue dans laquelle sont enseignées les matières sur lesquelles l'inspection doit porter.

§ 3. Nul ne peut être nommé inspecteur de l'enseignement par correspondance pour les cours administratifs s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° faire partie du personnel enseignant des cours par correspondance de l'Etat de façon continue depuis au moins six ans et y avoir assumé à ce titre une moyenne de prestations de cinq heures par semaine;

2° être agent de l'Etat du niveau 1;

3° avoir atteint l'âge de trente-cinq ans;

4° avoir une connaissance approfondie de la langue dans laquelle sont enseignées les matières sur lesquelles l'inspection doit porter.

§ 4. En vue de l'application du 4°, du § 1er et du § 2, les services que l'agent a rendus dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement, peuvent être pris en considération à concurrence de cinq ans au maximum.

L'expérience utile acquise dans un métier ou une profession est assimilée à l'exercice d'une fonction à concurrence de quatre ans au maximum.

§ 5. Pour chacune des nominations à un emploi d'inspecteur, un des jurys de sélection institués par l'arrêté royal du 7 avril 1964, présente une liste de cinq candidats, au plus ».

B.8.2. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement insusceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

B.8.3. Les exigences de nomination définitive et d'un brevet prévues par l'article 45, alinéa 1er, 7° et 11°, du décret du 8 mars 2007 constituent, pour les candidats à une nomination en qualité d'inspecteur dans l'enseignement à distance, des conditions nouvelles de nomination par rapport aux conditions prévues par la réglementation antérieure.

B.9. Si l'exigence d'obtention d'un brevet s'impose comme condition générale aux futures nominations en qualité d'inspecteur, celle d'être titulaire, à titre définitif, d'une fonction en rapport avec la fonction d'inspecteur à conférer ne s'applique pas immédiatement à tous les candidats à une nomination en qualité d'inspecteur.

En effet, l'article 167 du décret du 8 mars 2007 dispose :

« Le membre du personnel qui, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, est désigné à titre temporaire en qualité d'inspecteur et remplit toutes les conditions prévues par la réglementation applicable à cette date pour pouvoir accéder à ladite fonction, à l'exception de celle relative au brevet, est admis aux épreuves pour l'obtention du brevet en rapport avec la fonction d'inspecteur correspondante conformément au présent décret pour autant qu'il remplisse les conditions visées à l'article 45, alinéa 1er, 1° à 5°, 9° et 10°, en vue d'une nomination à titre définitif ou, le cas échéant, d'une désignation à titre temporaire à ladite fonction d'inspecteur ».

L'article 167 du décret du 8 mars 2007 permet ainsi aux personnes qui, à la veille de l'entrée en vigueur du décret, remplissent toutes les conditions prévues par la réglementation applicable à cette date, à l'exception de celle du brevet, de pouvoir accéder à la fonction d'inspecteur sans remplir la condition prévue notamment par l'article 45, alinéa 1er, 7°, attaqué.

Il en résulte que l'exigence d'être titulaire, à titre définitif, d'une fonction en rapport avec la fonction d'inspecteur à conférer, prévue par l'article 45, alinéa 1er, 7°, ne s'appliquera pas aux candidats inspecteurs dans l'enseignement à distance désignés à titre temporaire en qualité d'inspecteur et qui, à la veille de l'entrée en vigueur, remplissaient les conditions de nomination prévues par l'arrêté royal précité du 15 avril 1965.

La critique des requérants, en ce qu'elle porte sur l'article 45, alinéa 1er, 7°, procède par conséquent d'une compréhension erronée de cette disposition.

B.10.1. L'exigence d'obtention d'un brevet constitue par contre une exigence nouvelle pour les candidats inspecteurs dans l'enseignement à distance et qui s'applique immédiatement aux futures nominations en qualité d'inspecteur.

Les travaux préparatoires cités en B.7.1 et B.7.2 font apparaître à cet égard que l'obtention du brevet est l'élément central du nouveau statut des inspecteurs : il tend à établir les aptitudes relationnelles et pédagogiques du candidat, et son exigence généralisée est justifiée par le fait que l'accès à la fonction d'inspecteur est ouvert à tous les candidats quel que soit le réseau dont ils sont issus, et par la volonté d'uniformiser en conséquence les conditions de nomination à la fonction d'inspecteur.

B.10.2. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas manifestement déraisonnable d'imposer dès le 1er septembre 2007 la condition d'obtention d'un brevet pour toutes les nominations d'inspecteur, y compris dans l'enseignement à distance.

Pour le surplus, il appartiendra au Gouvernement de la Communauté française d'organiser efficacement et régulièrement les formations et les épreuves qui permettront aux candidats d'obtenir à bref délai le brevet qui conditionne leur nomination.

B.11. En sa première branche, le moyen dans l'affaire n° 4372 n'est pas fondé.

En ce qui concerne la disposition transitoire au bénéfice des inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique

B.12.1. L'article 162 du décret du 8 mars 2007 figure sous le titre IV, intitulé « Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoire et finale », et dispose :

« § 1er. Sont nommés à titre définitif à une fonction d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique les membres du personnel qui, à quelque titre que ce soit,

occupent un emploi vacant d'une fonction de promotion d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique, pour autant qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- 1° Etre belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- 2° Etre de conduite irréprochable;
- 3° Jouir des droits civils et politiques;
- 4° Avoir satisfait aux lois sur la milice;
- 5° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 6° Etre nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 7° Compter une ancienneté de service de quinze ans au moins;
- 8° Compter une ancienneté de fonction de dix ans au moins;
- 9° Ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes;

§ 2. Le(s) membre(s) du personnel visé(s) au § 1er qui ne remplit(ssent) pas toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une nomination à titre définitif en vertu de cette disposition, sont réputés désignés à titre provisoire en qualité d'inspecteur de cours artistiques dans l'enseignement artistique à la date d'entrée en vigueur du présent décret ».

B.12.2. L'article 215 du même décret dispose :

« Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2007, à l'exception de l'article 162, § 1er, qui produit ses effets à la date à laquelle les membres du personnel concernés ont satisfait aux conditions requises ».

B.13.1. Dans leur moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 4280 et 4281 demandent l'annulation des mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » inscrits à deux reprises dans le paragraphe 1er et une fois dans le paragraphe 2 de l'article 162 attaqué.

Elles estiment qu'en réservant, sans aucun motif raisonnable, le bénéfice d'une nomination définitive automatique aux seuls inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique, cette disposition transitoire discrimine les inspecteurs des autres cours dans les autres types d'enseignement qui se trouvent pourtant dans la même position administrative.

B.13.2. Dans la seconde branche de leur moyen unique, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, les parties requérantes dans l'affaire n° 4372 estiment que la disposition transitoire prévue par l'article 162 crée une discrimination injustifiée entre les inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique et les inspecteurs dans l'enseignement à distance.

Par conséquent, elles sollicitent l'annulation de l'article 162, § 2, du décret du 8 mars 2007.

B.14.1. En ce qui concerne l'article 162, § 1er, du décret du 8 mars 2007, l'exposé des motifs indique :

« En permettant la nomination à titre définitif des inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique à la date à laquelle ils ont rempli les conditions requises, cette disposition permet de prendre en considération la situation particulière de ces membres du personnel. Depuis de très nombreuses années, ces derniers exercent en effet leur mission d'inspection sans pouvoir envisager une telle nomination, les dispositions en vigueur en la matière n'ayant jamais pu être mises en pratique à leur égard.

Les membres du personnel concernés s'intégreront ainsi pleinement dans la mise en œuvre de la réforme de l'inspection, leur situation statutaire stabilisée » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/1, p. 9).

B.14.2. En ce qui concerne les dispositions transitoires prévues par les articles 157 à 170, les travaux préparatoires exposent :

« La mise en œuvre du nouveau dispositif contenu dans le présent décret nécessite que soient prévus divers mécanismes transitoires permettant d'assurer la transition entre les situations existantes à la veille de son entrée en vigueur et l'application du nouveau dispositif organique.

Est ainsi réglée la situation des membres du personnel qui seront soumis au nouveau dispositif décretal et qui, à la veille de son entrée en vigueur, bénéficiaient d'une nomination à titre définitif dans la fonction de promotion concernée par ce nouveau dispositif ou étaient chargés d'une tâche de coordination de l'inspection.

Des conséquences particulières sont par ailleurs attachées à la détention de certains brevets ou à la réussite antérieure de certaines épreuves.

Il s'agit également de permettre, dans l'attente de l'organisation concrète des diverses formations prévues, la mise en application concrète de la réforme opérée par le présent décret.

L'article 162, § 1er, entend permettre, aux conditions fixées, la nomination à titre définitif des inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique, à la date à laquelle ces derniers ont rempli les conditions énumérées par cette disposition. Est ainsi prise en considération la situation spécifique de ces membres du personnel à l'égard desquels les dispositions en matière de nomination n'ont jamais pu être mises en pratique » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/1, p. 20).

B.14.3. L'avant-projet de décret prévoyait initialement une rétroactivité de cette nomination définitive au 1er septembre 2006.

La section de législation du Conseil d'Etat a fait observer ce qui suit :

« Invitée à justifier la rétroactivité de l'article 162, la déléguée de la ministre-présidente a répondu :

‘ Comme indiqué dans le commentaire de cet article ainsi que dans l'Exposé des motifs, cette disposition en projet traduit la volonté de stabiliser au plus vite la situation administrative des membres du personnel concernés par la mise en œuvre des nouvelles dispositions contenues dans le texte actuellement en projet et qui, en raison de la situation tout à fait spécifique dans laquelle ils se trouvaient jusqu'à présent, n'ont jamais pu envisager une telle stabilisation.

Les règles en vigueur en matière de constitution des jurys dans le cadre de la procédure qui aurait dû leur permettre d'être nommés à titre définitif sont en effet telles que cette procédure n'a jamais pu être mise en œuvre (art. 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles d'après lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969).

Cette situation est hautement préjudiciable à des membres du personnel qui exercent la fonction d'inspecteur depuis de très nombreuses années et dont certains seront prochainement admis à la retraite sans possibilité à ce jour de faire valoir ces nombreuses années d'ancienneté de service en qualité d'inspecteur pour le calcul du montant de leur pension.

Les conditions d'ancienneté requises à l'article 162 en projet sont à cet égard exemplatives de la situation spécifique des intéressés '.

Il appartient au législateur d'apprécier si l'égalité ne serait pas mieux assurée si la disposition était rédigée de manière telle que les intéressés bénéficient de leur nomination au jour où ils remplissent les conditions de nomination à titre définitif, même si cette date est

antérieure au 31 août 2006 » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/1, p. 166).

Afin de tenir compte de cette observation de la section de législation du Conseil d'Etat, le texte de l'article 162 en projet a été modifié, de même que le texte de l'article 215 du décret du 8 mars 2007, qui prévoit désormais que le paragraphe 1er de cette disposition produit ses effets à la date à laquelle les membres du personnel concernés ont satisfait aux conditions requises.

B.15.1. Dans le rapport concernant le projet de décret devenu le décret du 8 mars 2007 s'est posée la question de savoir si le régime dont bénéficiaient les inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique devait être étendu à d'autres personnes exerçant la fonction d'inspecteur et qui se trouvent dans une situation similaire :

« [Un membre] constate que l'article 162 [...] entend permettre, aux conditions fixées, la nomination à titre définitif d'inspecteurs des cours artistiques dans l'enseignement artistique. Est ainsi prise en considération la situation spécifique de ces membres du personnel à l'égard desquels les dispositions en matière de nomination n'ont jamais pu être mises en pratique.

Il semblerait que d'autres inspecteurs sont dans une situation similaire : il s'agit des inspecteurs de cours techniques et de pratique professionnelle de l'enseignement secondaire, de 4 inspecteurs de l'enseignement primaire de langue française, de plusieurs inspecteurs de cours généraux de l'enseignement secondaire et de plusieurs inspecteurs de l'enseignement à distance. Cette information est-elle vraie et quelles solutions sont proposées à ces personnes ?

Dans cette hypothèse, ne conviendrait-il pas d'aller au bout du raisonnement tenu par la déléguée de la Ministre, invitée par le Conseil d'Etat à s'expliquer sur cette disposition, et de prendre spécifiquement en compte la situation de tous les agents qui se trouveraient dans une situation semblable ? Car enfin, les inspecteurs visés dans cet article ne sont pas les seuls vis-à-vis desquels la nomination n'a pas été rendue possible depuis un certain nombre d'années.

Concernant l'entrée en vigueur du présent article, on note une différence entre le § 1er qui, suivant en cela l'observation du Conseil d'Etat rétroagit au moment où le membre du personnel remplissait les conditions visées, tandis que le § 2 entre en vigueur le 1er septembre 2007. Cette mesure ne sera notamment pas sans impact budgétaire. La Ministre peut-elle rappeler l'ensemble des mesures qui produisent leurs effets avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, les justifier et préciser le nombre de personnes concernées par ces mesures et, enfin, en estimer l'impact budgétaire ?

La ministre-présidente déclare que cette comparaison n'a pas lieu d'être entre les inspecteurs de l'enseignement artistique et les autres. Les inspecteurs de l'enseignement

artistique vivent une situation particulière. Elle rappelle que dans l'enseignement artistique, une ancienneté de 10 ans est requise. Elle trouve qu'il n'y a pas lieu de faire ce parallélisme et que la proposition suggérée ne rentre pas dans la philosophie du texte et dès lors ne peut pas être suivie ! » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 340/3, pp. 22-23).

B.15.2. Un amendement avait d'ailleurs été déposé en vue d'étendre le bénéfice de cette disposition aux autres inspecteurs.

En ce qui concerne cet amendement, il a été exposé ce qui suit :

« Il est évident qu'il fallait faire quelque chose pour les inspecteurs faisant fonction dans l'enseignement artistique. Quinze ans d'ancienneté de service et dix ans d'ancienneté de fonction me paraissent équitables. Par contre, il faut quand même savoir qu'on n'a plus organisé d'épreuve d'obtention du brevet depuis un certain temps et que de nombreux agents exercent, parfois depuis longtemps, avec zèle et exactitude, des fonctions d'inspecteur à titre temporaire. En 2004, le législateur a pris la décision de régulariser, à l'occasion de la modification du statut relatif à la promotion sociale, les inspecteurs de l'enseignement de promotion sociale désignés à cette date à titre temporaire. Il y a donc un précédent.

Par conséquent, j'estime qu'il serait beaucoup plus équitable d'étendre la disposition à tout le monde. Bien sûr, on peut maintenir la proposition concernant les inspecteurs de l'enseignement artistique mais tous les inspecteurs devraient pouvoir bénéficier de cette disposition » (*C.R.I.*, Parlement de la Communauté française, 2006-2007, n° 11, séance du 27 février 2007, p. 23).

Cet amendement n'a pas été adopté.

B.16. C'est en règle au législateur qu'il appartient d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il pourra être dérogé aux dispositions nouvelles au bénéfice de ces personnes.

B.17.1. Le législateur ne peut toutefois, lorsqu'il instaure une disposition transitoire au bénéfice d'une catégorie de personnes, créer une différence de traitement injustifiée à l'égard d'une catégorie de personnes qui se trouveraient dans une situation analogue.

B.17.2. Or, si des difficultés pratiques de mise en œuvre des procédures de nomination ont pu justifier un régime transitoire dérogatoire pour les inspecteurs de cours artistiques dans l'enseignement artistique, force est de constater - ce que démontre d'ailleurs le parcours professionnel de tous les requérants - que des difficultés pratiques analogues existent en dehors de l'enseignement artistique, à l'égard de personnes qui exercent à titre provisoire et parfois depuis de nombreuses années la fonction d'inspecteur.

Il apparaît en effet, comme il ressort de la justification de l'amendement cité en B.15.2, que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas contesté dans ses mémoires que de nombreuses personnes, telles que les requérants, exercent la fonction d'inspecteur sans avoir eu la possibilité d'obtenir le brevet en vue d'une nomination.

B.17.3. La disposition attaquée établit en conséquence une différence de traitement qui n'est pas raisonnablement justifiée au détriment des personnes qui exercent à titre temporaire la fonction d'inspecteur ailleurs que dans l'enseignement artistique.

Il ne se justifie donc pas d'exclure du régime transitoire prévu par l'article 162 attaqué des personnes qui, en dehors de l'enseignement artistique, se trouvent dans les mêmes conditions que celles prévues par cette disposition, qui exige notamment une ancienneté de fonction et de service beaucoup plus longue que ne le prévoit l'article 45 du décret.

B.18. Le moyen dans les affaires n^{os} 4280 et 4281 et le moyen, en sa seconde branche, dans l'affaire n° 4372 sont donc fondés.

B.19. Seuls les mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » doivent être annulés, dès lors qu'il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 162 d'annuler cette disposition dans sa totalité.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les mots « de cours artistiques dans l'enseignement artistique » dans l'article 162 du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 « relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques »;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 21 octobre 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior